

ARRETE DU MAIRE

N° 295 / 22 du 08 JUIN 2022

Prorogeant l'arrêté n° 62/22 du 09 février 2022, réglementant provisoirement la circulation sur l'Avenue des deux Baies (RP1) du PR5+580 (Carrefour rue des Cocotiers) au PR7+730 (Carrefour Thabor) à Saint-Michel - Ville du Mont-Dore.

Le Maire de la Ville du MONT-DORE, Officier de Police judiciaire

Vu la Loi organique modifiée n°99-209 du 19 mars 1999 relative à la Nouvelle-Calédonie ;

Vu le code des communes de la Nouvelle-Calédonie, et notamment les dispositions de ses articles L.131-3 et L.131-4 relatifs aux pouvoirs de police du Maire ;

Vu l'arrêté n°2017-1513/GNC du 4 juillet 2017 relatif à la signalisation routière en Nouvelle Calédonie ;

Vu l'arrêté n° 22 du 11 septembre 1989 ;

Vu le Code Pénal ;

Vu le code de la route de Nouvelle-Calédonie ;

Vu l'arrêté n°295/20 du 07 juillet 2020 portant délégation de signature au profit du Directeur des Services Techniques et de Proximité de la Ville du Mont-Dore, Monsieur Thierry MARTINEZ ;

Vu l'Arrêté n° 495/22 du Maire de la Ville du Mont-Dore du 21 septembre 2021 ;

Vu l'Arrêté n° 62/22 du Maire de la Ville du Mont-Dore du 09 février 2022 ;

Vu l'Arrêté N° 2167-2021/ARR/DAEM du 11 août 2021 ;

Vu la demande de l'entreprise EEC représentée par Monsieur Laurent BESSIERES en date du 19 avril 2022 ;

Considérant qu'il importe de définir les prescriptions en matière de circulation applicables à tous travaux sur la voie publique afin d'assurer le bon déroulement du chantier et de préserver la sécurité des usagers sur les routes en agglomération.

ARRETE

Article 1 – Les dispositions de l'arrêté n°62/22 du 09 février 2022 sont prorogées pour une durée de **deux (2) mois à compter de la date du présent arrêté.**

Le reste sans changement.

Article 2 – Sanctions : Les infractions au présent arrêté exposent leurs auteurs aux peines contraventionnelles prévues par l'article R.610-5 du Code pénal, sans préjudice le cas échéant, des poursuites judiciaires éventuelles.

Article 3 - Le présent arrêté sera inscrit au registre des actes de la Mairie, affiché en Mairie et notifié à l'intéressé(e).

Article 4 - Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif de NOUVELLE-CALEDONIE dans un délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa publication. Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique « Télérecours citoyens » accessible par le site internet www.telerecours.fr.

Article 5 – L'entreprise EEC, le Chef de la police municipale, le Directeur des Services Techniques et de Proximité de la Ville et la Gendarmerie de Pont-des-Français sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

AMPLIATIONS

Intéressé(e) (EEC)	1
Gendarmerie de Pont-des-Français	1
DAEM	1
D.S.T.P (affichage).....	1
Police municipale	1
S.A.G (registre)	1

Pour le maire et par délégation
Le Directeur des Services Techniques
et de Proximité,

Thierry MARTINEZ

